

Vannes, le 23/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL MORIN Philippe**

La Poche  
56420 PLUMELEC

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement EARL MORIN Philippe implanté MOULIN DE LA CLAIE 56420 PLUMELEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL MORIN Philippe
- MOULIN DE LA CLAIE 56420 PLUMELEC
- Code AIOT : 0055602721
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de volailles en enregistrement.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2  | Défense contre l'incendie                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 6  | Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                       | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Accessibilité aux services de secours                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12                  | Sans objet        |
| 3  | Installations électriques et techniques                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14                  | Sans objet        |
| 4  | Élimination des déchets                                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35                  | Sans objet        |
| 5  | Calcul du 170 kg/SAU  | Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I V § 2      | Sans objet        |
| 7  | Déclaration annuelle des flux d'azote (DFA)                 | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2                 | Sans objet        |
| 8  | FORAGE Distances d'épandageLisier, fumier : 35mMinéral : 5m | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article Article 5.1Annexe 7 | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Absence d'extincteurs.

Bordereaux de livraison des fumiers de volaille incomplets.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Accessibilité aux services de secours

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>L'élevage est accessible aux véhicules de secours</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 2 : Défense contre l'incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br><br>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.<br><br>Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br><br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br><br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br><br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br><br>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| <b>Constats :</b><br>L'élevage est situé au bord de la Claie, ruisseau accessible aux services de secours.<br>Absence d'extincteur.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

### N° 3 : Installations électriques et techniques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br><br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| <b>Constats :</b><br>Présence du rapport de contrôle des installations électriques   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 4 : Elimination des déchets

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| <b>Constats :</b><br>Présence de bordereaux d'élimination des déchets   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 5 : Calcul du 170 kg/SAU

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I V § 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>PAN 6 : la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas 170 kg d'azote/ ha SAU |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection n'a pas observé de non conformité   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 6 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.<br>Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage.<br>Il comporte :<br>1. L'identification des surfaces réceptrices<br>2. Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues<br>3. Les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus<br>4. Les quantités d'azote correspondantes.<br>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;<br>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).<br>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>Bordereaux incomplets  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 7 : Déclaration annuelle des flux d'azote (DFA)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>PAR 6. Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées<br>.En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage.<br>La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection n'a pas observé de non conformité   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

N° 8 : FORAGE Distances d'épandage Lisier, fumier : 35mMinéral : 5m

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article Article 5.1 Annexe 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Art 3.3 : L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État.<br>Art 5.1 - Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques. Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits. Les conditions de distances sont fixées dans l'annexe 7.<br>L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%.<br>Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.<br>Annexe 7 : distances minimales d'épandage par rapport aux zones à risques :<br>Epandage d'effluent de type I et II : à 35 mètres des forages, puits hors prise d'eau AEP et périmètre de protection<br>Epandage d'effluent de type III : à 5 mètres des forages, puits hors prise d'eau AEP et périmètre de protection<br>AM 27/12/2013.<br>Article 27-2 : La zone d'exclusion du forage est un élément à prendre en compte dans la réalisation du plan d'épandage.<br>Article 27-3 : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers.Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources). |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection n'a pas observé de non conformité  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |